

NOTE RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONCOURS NATIONAL DE PRATICIEN HOSPITALIER

TEXTES DE REFERENCE

- ➔ Décret n° 2021-1230 du 25 septembre 2021 relatif au concours national de praticien hospitalier
- ➔ Arrêté du 25 septembre 2021 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien hospitalier des établissements publics de santé

Rq : un arrêté du 25 septembre 2021 ouvre la session 2021 du concours de praticien hospitalier.

Personnes concernées : praticiens hospitaliers et praticiens des hôpitaux à temps partiel.

PREAMBULE

Le décret n° 2021-1230 du 25 septembre 2021 est pris dans la continuité du plan Ma Santé 2022 et de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, qui ont posé les bases d'une profonde réforme statutaire des personnels médicaux exerçant en établissement de santé. Aussi, la révision du concours prépare la fusion des deux statuts de praticien hospitalier à temps plein et de praticien des hôpitaux à temps partiel.

CONSERVATION D'UN CONCOURS DE PH SOUS UNE MODALITE DESORMAIS UNIFIEE

Le présent décret **maintient l'organisation d'un concours national annuel** par le centre national de gestion (CNG).

Le concours est désormais unique pour l'ensemble des candidats :

- ➔ suppression de la condition de deux ans d'ancienneté
- ➔ suppression de la distinction entre les concours de type 1 et de type 2

Il demeure organisé par spécialité et la composition d'un jury de pairs par spécialité est inchangée (condition de 4 ans minimum de service effectifs de praticiens hospitaliers pour intégrer le jury).

La durée de validité de la liste d'aptitude nationale reste fixée à 4 ans.

MODIFICATION DU CONTENU DE L'INSCRIPTION AU CONCOURS ET DES MODALITES DES EPREUVES

INSCRIPTION AU CONCOURS

Un arrêté du ministre chargé de la santé précise chaque année les dates d'inscription et le calendrier prévisionnel des épreuves. Cet arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

- ➔ Pour le concours 2021, **la période d'inscription est fixée du lundi 27 septembre 2021 au vendredi 29 octobre 2021**. Les auditions se dérouleront au cours du premier trimestre 2022.

Les inscriptions au concours s'effectuent **par voie dématérialisée via une plateforme accessible sur le site du CNG** selon les modalités prévues par l'arrêté du 25 septembre 2021.

Les docteurs juniors terminant le troisième cycle des études médicales peuvent se présenter au concours de PH, avant la fin de leur DES. Le justificatif de la validation de leur DES délivré par les services du ministère en charge de l'enseignement supérieur devra être transmis dès son obtention.

- ➔ Ce document doit être transmis par courriel ou courrier recommandés avec avis de réception, le 31 décembre 2021

L'ORGANISATION DES EPREUVES

Les deux épreuves sont les mêmes pour tous les candidats (art. R6152-303).

1. L'épreuve d'examen du dossier

Contenu du dossier (un modèle type est disponible sur le site du CNG).

Il doit refléter le **parcours et le projet professionnel du candidat**. L'arrêté du 25 septembre 2021 prévoit que le dossier devra comporter :

- ➔ le dossier administratif de candidature
- ➔ les éléments suivants (accompagné de pièces justificatives) : le parcours de formation, les expériences professionnelles et extra hospitalières, les activités de formation, les travaux scientifiques et publications ainsi que le projet professionnel.

L'examen du dossier

Le jury établit une grille de notation pour l'examen du dossier relatif aux parcours et projet professionnel afin de garantir l'égalité des conditions de notation des candidats. Cette grille est validée par tous les membres du jury de la spécialité.

Deux membres du jury sont désignés rapporteurs et sont chargés de présenter le dossier à l'ensemble du jury tout en proposant une note.

Les notations sont arrêtées par le jury en séance plénière après avoir entendu les rapporteurs.

2. L'épreuve orale d'entretien avec le jury

L'article 13 de l'arrêté du 25 septembre 2021 prévoit que celle-ci dure 30 minutes :

- ➔ 10 minutes maximum de présentation par le candidat de son parcours et de ses motivations ;
- ➔ 20 minutes d'entretien avec le jury qui doit permettre d'apprécier la motivation du candidat pour devenir praticien en milieu hospitalier public, d'évaluer sa connaissance de cet environnement, son projet professionnel et son aptitude à travailler en équipe.

Des mises en situation peuvent être organisées par le jury.

Bien que les dispositions prévoient que le concours soit en présentiel à Rungis, **une possibilité de recours à la visioconférence est introduite** pour des cas limités prévus dans l'arrêté du 25 septembre 2021. Ces cas dérogatoires concernent :

1. les candidats résidant dans les départements ou régions français d'outre-mer et collectivités d'outre-mer ;
2. les candidats justifiant de raisons médicales dûment constatées par un certificat médical délivré par l'un des médecins mentionnés à l'article 1er ou à l'article 3 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 indiquant une impossibilité de se déplacer et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Rq : Le choix du candidat doit être impérativement précisé lors de l'inscription au concours et au plus tard à une date limite qui sera précisée dans l'arrêté d'ouverture. Il est irrévocable.

En cas de défaillances techniques altérant la qualité de la visioconférence pendant l'épreuve orale, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

- ➔ lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve orale, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance
- ➔ lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve orale, elle est reportée sans tenir compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

LA NOTATION ET L'ADMISSION DES CANDIDATS

Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2021 prévoient les modalités de notation :

- L'épreuve orale d'entretien est notée sur 100 points
- L'épreuve d'examen du dossier est évaluée sur 100 points

Chacune de ces notes vaut 50% de la note finale

Pour être déclaré admis sur la liste d'aptitude, le candidat doit avoir une note minimale égale à la moyenne des deux notes soit un minimum de 100 points.

LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE FRAUDE (article 18)

Toute fraude ou tentative de fraude lors de l'inscription au concours ou durant les épreuves entraîne le rejet de la candidature et, le cas échéant, l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

Dans le cas de fraude, le jury concerné peut prononcer l'exclusion du candidat de ces épreuves. En cas de fraude grave caractérisée, chaque jury peut, en outre, proposer au ministre chargé de la santé l'interdiction pour un candidat de se présenter à ces épreuves, pour une durée maximum de cinq ans. Dans ce cas, aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été mis en état de présenter sa défense.

MODALITES DE CONSTITUTION DU JURY

Composition du jury

Pour chaque discipline, le jury comporte **quatre membres** par tranche de soixante-dix candidats inscrits. Les membres du jury sont rémunérés sur la base des dispositions fixées par l'arrêté du 24 octobre 2011 déterminant les montants applicables à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, aux concours et examens organisés par le CNG.

Des **règles d'incompatibilité** sont posées (article 7) pour être membre d'un jury :

- ne pas siéger deux années consécutives pour un même concours
- ne pas d'être membre de la Commission Nationale statutaire
- ne pas posséder de lien de parenté jusqu'au degré de cousin germain inclus avec un candidat de cette même spécialité.

Désignation du président et fonctions

Le président est désigné au sein du jury de la spécialité. Il assure la police générale du concours, veille à la régularité de l'organisation matérielle des épreuves. Il dispose du pouvoir d'exclure des épreuves tout candidat qui causerait des désordres lors des épreuves. En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Possibilité d'organiser des groupes d'examineurs

Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en plusieurs groupes d'examineurs. Cependant, afin d'assurer l'égalité des conditions de notation des candidats, le jury doit opérer une péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procéder à la délibération finale.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} octobre 2021.